

**Règlement ministériel du 23 janvier 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 Lintgen-Stuppicht à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une marche populaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 Lintgen-Stuppicht;

Arrête :

**Art.1er.-** La circulation est règlementée comme suit :

L'accès au CR101 Lintgen-Stuppicht (PK 34880 - 35909), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des PK décroissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

Ces prescriptions sont indiquées respectivement par les signaux C,1a et C,2 complétés par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 3 février 2013 de 06.00 – 22.00 heures.

**Luxembourg, le 23 janvier 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**